



|   |
|---|
| Numéro du répertoire<br><b>2021 /</b>                                 |
| R.G. Trib. Trav.<br><b>19/1123/A</b>                                  |
| Date du prononcé<br><b>04 novembre 2021</b>                           |
| Numéro du rôle<br><b>2021/AN/19</b>                                   |
| En cause de :<br><b>OFFICE NATIONAL DE<br/>L'EMPLOI<br/>C/<br/>CB</b> |

### Expédition

|                              |
|------------------------------|
| Délivrée à<br>Pour la partie |
| le                           |
| €                            |
| JGR                          |

# Cour du travail de Liège

## Division Namur

Chambre 6B

# Arrêt

**(\*) Sécurité sociale – travailleurs salariés – chômage – activité non déclarée – bonne foi – art 48 et 169 de AR 25/11/1991**

**EN CAUSE :**

**OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI**, BCE 0206.737.484, ONEM, 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,  
partie appelante,  
Représenté par Me Valentine TARGEZ loco Me HOUSIAUX Alexis, avocat à HUY,

**CONTRE :**

**CB**, RRN, domicilié à  
partie intimée, ci-après désignée Monsieur CB.  
Représenté par Maître PALATE Simon, avocat à 5000 NAMUR, Rue Henri Lemaître 53

•  
• •

**INDICATIONS DE PROCEDURE**

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 07 octobre 2021, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 21 janvier 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 19/1123/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 11 février 2021 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 15 février 2021 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 mars 2021 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 §2 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 07 octobre 2021 ;
- les conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse et les conclusions de synthèse de la partie intimée, déposées au greffe de la cour respectivement les 14

mai 2021, le 26 août 2021 et le 23 septembre 2021 ainsi que son dossier de pièces déposé le 26 août 2021 et le 01 septembre 2021;

- les conclusions et conclusions de synthèse de la partie appelante, déposées au greffe de la cour respectivement les 19 juillet 2021 et le 09 septembre 2021 ;

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 07 octobre 2021.

Monsieur Jérôme DEUMER, substitut de l'auditeur du travail de Liège délégué par ordonnance du 14 décembre 2020, a donné son avis oralement à l'audience publique du 07 octobre 2021. Les parties ont répliqué oralement à cet avis.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

## **1. ANTECEDENTS**

Par requête du 19 décembre 2019, Monsieur CB. contestait la décision de l'ONEm du 23 septembre 2019 l'excluant du bénéfice des allocations de chômage à partir du 25 août 2017, récupérant les allocations perçues indûment à partir de cette date et le sanctionnant d'une exclusion du droit aux allocations de chômage pour une période de 4 semaines à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2019.

Dans le cadre de la première instance, l'ONEm avait introduit une demande reconventionnelle visant à obtenir la condamnation de Monsieur CB. au paiement de la somme provisionnelle de 27.756,41 euros.

Par jugement du 21 janvier 2021, le tribunal du travail de Liège, division Namur, déclarait la requête recevable et partiellement fondée. Il confirmait la décision sous réserve qu'il limitait la récupération aux 150 dernières allocations perçues au cours de la période litigieuse.

En effet, le tribunal estimait que Monsieur CB. était de bonne foi, n'ayant pas cherché à dissimuler son activité et ayant bénéficié d'une autorisation pour exercer une autre activité, d'autant que l'activité de magnétiseur est une activité de faible ampleur.

Il condamnait Monsieur CB. à rembourser à l'ONEm les 150 dernières allocations perçues au cours de la période litigieuse.

## **2. OBJET DE L'APPEL**

Par requête réceptionnée au greffe de la cour du travail de Liège, division Namur, le 11 février 2021, l'ONEm interjette appel au motif que le tribunal a retenu la bonne foi de Monsieur CB. et qu'il a limité la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation indue.

Il sollicite de la cour la condamnation de Monsieur CB. au versement de la somme de 27.756,41 €.

Dans ses conclusions déposées au greffe le 14 mai 2021, Monsieur CB. interjette appel incident du jugement en ce qu'il a confirmé la décision dans son principe alors qu'il estime que la décision devait être annulée et à tout le moins que la récupération devait se limiter aux jours réellement prestés. En outre, la sanction d'exclusion pouvait être remplacée par un avertissement.

## **3. LES FAITS**

A la lecture des dossiers de pièces des parties, la cour résume les faits de la cause de la manière suivante :

Monsieur CB. émarge au chômage depuis 1996 par intermittence.

Lors d'une nouvelle demande de chômage le 22 mars 2012, il indique exercer une activité accessoire depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2008.

Sur le formulaire C1 de l'époque, il est coché qu'il sait qu'il doit remplir un formulaire C1A pour chaque autre activité qu'il exerce.

Le 17 avril 2012, il reçoit une décision de l'ONEm l'informant qu'il est autorisé à exercer une activité accessoire en « services multimédia » pour son propre compte. Il est indiqué que les revenus qui proviennent de l'activité peuvent avoir une incidence et qu'il doit faire parvenir la copie de l'avertissement extrait de rôle.

Lors d'une enquête en mai 2019, l'ONEm s'aperçoit qu'il exerce également une activité de magnétiseur sous la dénomination de « Camelbel ». Sur le site internet, il est indiqué qu'il donne des consultations de 10 h à 22 h à l'adresse suivante : XXX. Il s'agit d'un centre ISAHE, institut de soins alternatifs.

L'ONEm relève également une activité sous la dénomination « Les pistes du bonheur », activité exercée avec son frère qui consiste à donner des conférences et formations.

Entendu en audition, il a déclaré :

*« Les conférences avaient lieu après 18h.  
C'était mon frère le conférencier. Je ne faisais qu'assister à ses conférences.  
Elles avaient lieu dans le cadre d'un « Bien-être » au centre ISAHE. Je n'ai pas été rémunéré pour ces conférences. (Voir copie en annexe : attestation).  
Pour le reste, comme j'avais déjà reçu un accord de l'ONEM, je ne voyais pas pourquoi je devais signaler qu'il y avait un changement dans mes activités \*  
\* En fait, je ne le savais pas.  
J'ai rempli les papiers pour me mettre en ordre vis-à-vis de l'ONEM.  
Je n'ai pas eu l'intention de « tricher » puisque j'étais déclaré auprès de la Banque carrefour et de l'UCM.  
Je n'ai reçu qu'une quinzaine de personnes jusqu'à présent.  
Sur mon site, il est indiqué que je reçois de la journée mais c'est pour attirer plus de monde.  
Les personnes intéressées passent par le secrétariat ISAHE et on me signale juste que j'ai un rendez-vous à 18h ou à 19h.  
Je ne suis pas conférencier. On voulait lancer une activité de formation. J'assistais en tant que magnétiseur et les formations n'ont jamais eu lieu  
(...) »*

Le 23 septembre 2019, l'ONEm a pris la décision litigieuse et a sollicité un remboursement d'une somme indue de 27.756,41 € couvrant les allocations du 25 août 2017 au 31 août 2019.

#### **4. POSITION DES PARTIES**

**L'ONEm** considère que le fait que Monsieur CB. n'ait pas cherché à dissimuler son activité accessoire et qu'il l'exerçait au grand jour, en procédant aux démarches nécessaires, ne démontre pas sa bonne foi. L'ignorance n'est pas une preuve de bonne foi.

C'est dans la relation que Monsieur CB. a eu avec l'ONEm que doit s'analyser la bonne foi. Or d'une part, il était parfaitement au courant de la réglementation applicable et d'autre part, il n'est pas transparent dans ses déclarations puisqu'il affirme que son premier rendez-vous a eu lieu en 2018 soit plus d'un an après son inscription ce qui n'est pas crédible. Par ailleurs, les chiffres déclarés à l'administration fiscale ne correspondent pas au nombre de rendez-vous renseignés.

Tenant compte de ces éléments, il est manifeste que Monsieur CB. ne rapporte pas la preuve de sa bonne foi et que le bénéfice de cette dernière ne saurait lui être accordé. Par conséquent, il n'y a pas lieu à limitation de la récupération.

Quant à la sanction, la réglementation ne permet plus d'accorder un sursis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et la modification de l'article 157 bis de l'AR du 25 novembre 1991 ne peut être considérée comme illégale tenant compte des différences entre les sanctions administratives et les sanctions pénales.

**Monsieur CB.** s'en réfère à justice quant à la révision du droit aux allocations de chômage.

Il invoque toutefois sa bonne foi et sollicite la limitation de la récupération aux jours réellement prestés soit 7 jours en 2018 et 12 jours en 2019.

Il critique le jugement en ce qu'il estime que le document reprenant les jours de rendez-vous est insuffisant à établir les jours effectivement travaillés puisque l'ONEm n'établit pas qu'il a travaillé en dehors de l'établissement ISAHE. Il indique que le listing émane d'un secrétariat indépendant et que ses rendez-vous étaient gérés par ce secrétariat. En outre, les autres démarches évoquées par le tribunal n'existent pas dès lors que les seuls frais liés à son activité de magnétiseur sont la location de la salle dans l'établissement où il exerçait. Il n'y a donc ni démarchage ni achat en amont de son activité. Il sollicite par conséquent la limitation de la récupération au montant brut des revenus réellement perçus dans le cadre de son activité accessoire.

Il insiste sur le fait qu'il a effectué ses démarches auprès de sa caisse d'assurance, que celle-ci ne lui a pas conseillé de déclarer l'activité à l'ONEm et qu'il a cru de bonne foi que toutes les démarches avaient été faites puisque son activité avait déjà été déclarée dans secteur du multimédia. Il rappelle que son activité était de faible ampleur. Enfin, le montant de ses revenus est justifié par l'annulation de deux rendez-vous et un rendez-vous taxé à 35 € au lieu de 55 €. Il dépose les factures qui le démontrent.

À titre subsidiaire, il sollicite la limitation de la récupération des allocations aux 150 derniers jours d'indemnisation.

Quant à la sanction, il requiert que l'exclusion soit remplacée par un avertissement. Il critique le jugement du tribunal dès lors qu'il n'a pas d'antécédent et que sa bonne foi est démontrée à suffisance. À titre subsidiaire, il sollicite que la sanction soit assortie d'un sursis dès lors que la suppression du sursis est une mesure illégale incompatible avec les articles 10 et 11 de la constitution vu la nature pénale des sanctions administratives.

## **5. AVIS DU MINISTÈRE PUBLIC**

Monsieur l'avocat général rappelle que l'activité indépendante peut être exercée aux conditions de l'article 48 de l'AR du 25 novembre 1991. Or Monsieur CB. n'est pas dans ces conditions. Le principe de l'exclusion des allocations de chômage doit être confirmé.

Quant à la récupération des allocations indues, il indique que si la notion de bonne foi est trop restrictive, elle ne sert à rien. En l'espèce, il estime que Monsieur CB. est de bonne foi dès lors que la précédente activité avait été déclarée, que l'ONEm n'informe pas autrement le chômeur de ses obligations que par la feuille C1 et que le simple fait qu'il aurait pu s'informer ne suffit pas à rejeter la bonne foi.

En revanche, il estime qu'il n'y a pas lieu de limiter la récupération aux jours prétendument déclarés puisqu'il n'y a aucun élément objectif qui démontrerait qu'il a perçu uniquement les revenus repris sur sa déclaration fiscale. Il estime que la récupération doit se limiter aux 150 derniers jours et que la sanction est adéquate.

Il considère par conséquent que les appels principal et incident sont non fondés.

**Monsieur CB.** réplique qu'il ne lui est pas possible de faire une preuve négative, à savoir qu'il n'a pas perçu des revenus qu'il n'aurait pas déclarés.

Dans sa réplique, **l'ONEm** rappelle que Monsieur CB avait bien reçu l'information lors de son autorisation d'exercer son activité de services multimédia.

## **6. DÉCISION DE LA COUR**

### **6.1. Recevabilité**

Le jugement a été notifié aux parties le 27 janvier 2021.

L'appel réceptionné au greffe le 11 février 2021 est régulier en la forme et introduit dans le délai légal. Il est recevable.

L'appel incident est également recevable pour être introduit dans les premières conclusions d'appel.

### **6.2. Fondement**

#### *6.2.1 Quant à l'exclusion*

*En droit*

Pour pouvoir bénéficier d'allocations, le chômeur doit être privé de travail et de rémunération<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 44 de l'AR du 26 novembre 1991.

Il doit également compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office, avant le début d'une activité visée à l'article 45<sup>2</sup>.

L'article 45 de l'AR du 25.11.1991 sur la réglementation du chômage dispose :

*« Pour l'application de l'article 44, est considérée comme travail :*

*1° l'activité effectuée pour son propre compte, qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services, et qui n'est pas limitée à la gestion normale des biens propres;*

*2° l'activité effectuée pour un tiers et qui procure au travailleur une rémunération ou un avantage matériel de nature à contribuer à sa subsistance ou à celle de sa famille. Toute activité effectuée pour un tiers est, jusqu'à preuve du contraire, présumée procurer une rémunération ou un avantage matériel.*

*(...)*

*Pour l'application de l'alinéa 1er, 1°, une activité n'est considérée comme activité limitée à la gestion normale des biens propres que s'il est satisfait simultanément aux conditions suivantes :*

*1° l'activité n'est pas réellement intégrée dans le courant des échanges économiques de biens et de services et n'est pas exercée dans un but lucratif;*

*2° l'activité ne permet que de conserver ou d'accroître modérément la valeur des biens;*

*3° de par son ampleur, l'activité ne compromet ni la recherche, ni l'exercice d'un emploi.”*

L'article 45 énonce une série d'activités n'étant pas considérées comme du travail.

Il est possible, pour le chômeur, d'exercer une activité accessoire à certaines conditions.

En effet l'article 48 dispose :

*§ 1er. Le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, non visée l'article 48bis, peut, moyennant l'application de l'article 130, bénéficier d'allocations à la condition :*

*1° qu'il en fasse la déclaration lors de sa demande d'allocations;*

*2° qu'il ait déjà exercé cette activité durant la période pendant laquelle il a été occupé comme travailleur salarié, et ce durant au moins les trois mois précédant la demande d'allocations; cette période est prolongée par les périodes de chômage temporaire dans la profession principale et par les périodes d'impossibilité de travailler pour des raisons de force majeure;*

*3° qu'il exerce cette activité principalement entre 18 heures et 7 heures. Cette limitation ne s'applique pas aux samedis, aux dimanches et en outre, pour le chômeur temporaire, aux jours durant lesquels il n'est habituellement pas occupé dans sa profession principale;*

---

<sup>2</sup> article 71, alinéa 1er, 3° et 4° de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).



4° qu'il ne s'agisse pas d'une activité :

a) dans une profession qui ne s'exerce qu'après 18 heures;

b) dans une profession relevant de l'industrie hôtelière, y compris les restaurants et les débits de boisson, ou de l'industrie du spectacle, ou dans les professions de colporteur, de démarcheur, d'agent ou de courtier d'assurances, à moins que cette activité ne soit de minime importance;

c) qui en vertu de la loi du 6 avril 1960 concernant l'exécution de travaux de construction, ne peut être exercée.

Le travailleur est dispensé de la condition mentionnée à l'alinéa 1er, 2°, si, à l'égard de la même activité, il satisfaisait déjà à cette condition :

1° à l'occasion d'une demande d'allocations antérieure;

2° ou, au cours de la période qui a précédé l'installation comme indépendant à titre principal, si le travailleur introduit une demande d'allocations lors de la cessation de cette profession principale.

Pour le chômeur complet, il n'est en outre pas accordé d'allocations pour chaque samedi durant lequel il exerce son activité et il est déduit une allocation pour chaque dimanche durant lequel il exerce son activité.

En outre, en ce qui concerne le chômeur temporaire, une allocation est déduite pour chaque dimanche et pour chaque jour habituel d'inactivité dans sa profession principale et durant lequel il exerce son activité.

(...)

§ 1bis. Sans préjudice de la possibilité de demander l'application du régime prévu au § 1er, le chômeur qui exerce à titre accessoire une activité au sens de l'article 45, alinéa 1er, 1°, non visée à l'article 48bis, moyennant l'application de l'article 130, peut conserver le droit aux allocations pendant une période de douze mois, à calculer de date à date, à partir du début de l'activité ou à partir du moment où il fait appel à l'avantage de la présente disposition, à condition que :

1° s'il s'agit d'un chômeur complet, le chômage ne trouve pas son origine dans l'arrêt ou la réduction du travail comme salarié dans le but d'obtenir cet avantage;

2° l'avantage n'est pas demandé pour une activité indépendante qui a déjà été exercée comme profession principale, dans les 6 années écoulées, calculées de date à date;

3° le chômeur ne fait pas exercer les activités qui font l'objet de sa profession accessoire par des tiers, notamment dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de sous-traitance, sauf si cela ne se produit qu'exceptionnellement;

4° le chômeur déclare l'exercice de la profession accessoire et demande l'avantage de la présente disposition. La déclaration doit parvenir au bureau du chômage préalablement ou dans le délai fixé en vertu de l'article 138, alinéa 1er, 4°, si le chômeur introduit la déclaration à l'occasion d'une demande d'allocations.

Par dérogation à l'article 71, alinéa 1er, 4°, le chômeur visé à l'alinéa 1er ne doit pas mentionner l'exercice des activités autorisées sur sa carte de contrôle et, par dérogation à l'article 71bis, § 2, alinéa 1er, il est dispensé de la communication de l'exercice des activités autorisées qui y est mentionnée.

*Par dérogation aux articles 44, 55, 7° et 109, l'exercice des activités autorisées n'entraîne pas la perte de l'allocation ou la diminution du nombre d'allocations. L'avantage du présent paragraphe ne peut à nouveau être accordé, que si le chômeur n'a pas bénéficié de cet avantage pendant les 6 années écoulées, calculées de date à date.*

*§ 2. Les déclarations faites par le chômeur en rapport avec son activité sont écartées lorsqu'elles sont contredites par des présomptions graves, précises et concordantes.*

*§ 3. Le droit aux allocations est refusé, même pour les jours durant lesquels il n'exerce aucune activité, au chômeur dont l'activité, en raison du nombre d'heures de travail ou du montant des revenus, ne présente pas ou ne présente plus le caractère d'une profession accessoire*

*La décision visée à l'alinéa 1er produit ses effets :*

*1° à partir du jour où l'activité ne présente plus le caractère d'une activité accessoire, s'il n'existait pas encore de carte d'allocations valable accordant le droit aux allocations pour la période prenant cours à partir de la déclaration ou en cas d'absence de déclaration ou de déclaration inexacte ou incomplète;*

*2° à partir du lundi qui suit la remise à la poste du pli par lequel la décision est notifiée au chômeur, dans les autres cas.*

*Le présent paragraphe est applicable même si l'activité est exercée en dehors des conditions des § § 1er et 1bis. »*

#### *En l'espèce*

En date du 17 avril 2012, Monsieur CB. a été autorisé à exercer une activité accessoire en services multimédia pour son propre compte du lundi au vendredi , avant sept heures et après 18 heures, ainsi que le samedi ou le dimanche.

Il peut difficilement être contesté que l'activité de magnétiseur est une activité pour compte propre qui peut être intégrée dans le courant des échanges économiques. Il s'agit bien d'une activité nouvelle qui ne répond pas aux conditions de l'article 48 précité puisque Monsieur CB. ne l'a pas déclarée.

Par conséquent, c'est à juste titre que l'ONEm a décidé d'exclure Monsieur CB. du bénéfice des allocations de chômage pour la période susmentionnée. Le jugement doit être confirmé sur ce point.

#### *6.2.2. Quant à la récupération*

##### *En droit*

L'article 169 de l'AR. du 25 novembre 1991 dispose :

*« Toute somme perçue indûment doit être remboursée.*

*Toutefois, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours*

*d'indemnisation indue. Cette limitation n'est pas applicable en cas de cumul d'allocations au sens de l'article 27, 4°, ou de cumul d'une allocation au sens de l'article 27, 4°, avec une prestation accordée en vertu d'un autre régime de sécurité sociale.*

*Lorsque le chômeur ayant contrevenu aux articles 44 ou 48 prouve qu'il n'a travaillé ou n'a prêté une aide à un travailleur indépendant que certains jours ou pendant certaines périodes, la récupération est limitée à ces jours ou à ces périodes.*

*(...)*

*Par dérogation aux alinéas précédents, le montant de la récupération peut être limité au montant brut des revenus dont le chômeur a bénéficié et qui n'étaient pas cumulables avec les allocations de chômage, lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, ou lorsque le directeur décide de faire usage de la possibilité de ne donner qu'un avertissement au sens de l'article 157bis.»*

Ainsi, toute somme perçue indûment doit être remboursée, sauf lorsque le chômeur établit que :

- il n'a travaillé que certains jours ou pendant certaines périodes ;
- il a perçu de bonne foi les allocations de chômage auxquelles il n'avait pas droit, auquel cas la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation indue ou aux montants bruts des revenus. Cette disposition n'interdit pas au juge de tenir compte, lors de l'appréciation de la bonne foi, de l'intention et de la connaissance du chômeur.<sup>3</sup>

La doctrine considère que la bonne foi au sens de l'article 169 est constituée de l'absence légitime de conscience du caractère indu du paiement, sans qu'il y ait lieu de rechercher un cas de force majeure<sup>4</sup>.

En revanche, la bonne foi ne peut être retenue dans le chef du chômeur qui omet à diverses reprises d'exécuter l'obligation qui lui est imposée, s'il apparaît des éléments de fait de la cause qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer une telle obligation, en raison de la nature même de celle-ci et du fait qu'il a émarginé au chômage de nombreuses fois. La mauvaise foi ne se limite pas nécessairement à l'intention frauduleuse<sup>5</sup>.

Il appartient en tout état de cause au chômeur de prouver sa bonne foi.

---

<sup>3</sup> Cass. 16 février 1998, S 970137N.

<sup>4</sup> H. Mormont, « La révision des décisions et la récupération des allocations », in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 680 et s. ; M. Simon, « Procédure administrative, ch. 4 Récupération des allocations de chômage », in *Chômage, Répertoire pratique du droit belge, législation, doctrine, jurisprudence*, Larcier, 2021, p.427

<sup>5</sup> CT Liège, Namur, 28 juin 1984, N 83/10605, sommaire sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

Dans cette hypothèse, la récupération est limitée. Toutefois, la limitation aux revenus bruts perçus est une faculté pour l'ONEm ou le juge.

Quant aux jours réellement prestés, la charge de la preuve incombe également au chômeur. Cette preuve est particulièrement difficile à rapporter lorsque l'activité consiste en une fonction de gérant de société ou d'indépendant<sup>6</sup>.

*En l'espèce*

Monsieur CB. sollicite que la récupération soit limitée aux jours réellement travaillés. Il estime qu'il dépose la preuve de ceux-ci par la production de l'agenda établi par le secrétariat du centre dans lequel il travaillait.

Nonobstant le fait qu'il ait élargi officiellement son champ d'activité en août 2017, Monsieur CB. ne dépose des factures qu'à dater d'août 2018. Or, la banque carrefour des entreprises reprend comme activité tant les services liés au bien-être et au confort physique dans des établissements de thalassothérapie, stations thermale... mais également du commerce de détail de tous types par Internet et d'autres activités liées aux loisirs.

Dans ses conclusions, Monsieur CB. précise qu'il est fréquent qu'une activité d'indépendant prenne du temps pour démarrer et qu'il n'a pas eu de patients directement puisqu'il a fallu que son activité soit connue.

Non seulement la cour rejoint le tribunal en ce que son activité d'indépendant implique effectivement d'autres démarches que les prestations de magnétiseur mais en outre il n'est pas établi que l'activité de Monsieur CB. s'est limitée uniquement aux jours de rendez-vous établis par le centre. Le tribunal ignore les prestations ou démarches entreprises avant de pouvoir travailler dans ce centre ou celles effectuées pour les autres activités déclarées.

En outre, il ressort d'une rencontre avec l'agent de l'ONEm et le centre culturel de Wanze que Monsieur CB. et son frère ont donné une conférence. Lors de son audition, Monsieur CB. indique qu'il n'est pas conférencier, qu'il assistait en tant que magnétiseur, qu'il voulait lancer une activité de formation avec son frère mais que finalement les formations n'ont pas eu lieu. Selon l'ONEm, elles n'ont pas eu lieu à défaut d'inscription. En admettant même que les formations n'aient pas eu lieu, celles-ci ont demandé un travail de préparation puisque les dates étaient prévues et ont fait l'objet de publicité.

---

<sup>6</sup> M. Simon, « Procédure administrative, ch. 4 Récupération des allocations de chômage », in *Chômage, Répertoire pratique du droit belge, législation, doctrine, jurisprudence*, Larcier, 2021, p.434

Par conséquent, la cour estime que Monsieur CB. n'apporte pas la preuve des jours réellement prestés.

Quant à la bonne foi, l'ONEm reproche au tribunal d'avoir considéré que la bonne foi de Monsieur CB. ne faisait aucun doute puisqu'il n'a pas cherché à dissimuler son activité, celle-ci étant exercée au grand jour, avec une certaine publicité et qu'elle était de faible ampleur alors que l'examen de la bonne foi doit se faire dans les rapports avec l'ONEm.

Il est attesté que lorsqu'il a introduit sa demande de chômage le 22 mars 2012, Monsieur CB. a déclaré immédiatement exercer une activité accessoire. S'il est vrai que sur le formulaire C1 *in fine*, il est précisé qu'un formulaire C1A doit être introduit pour chaque autre activité qu'il exerce, ce formulaire été signé le 23 mars 2012. Aucun autre formulaire C1 n'est déposé au dossier. Cette obligation ne lui a donc pas été rappelée.

Monsieur CB. a entrepris les démarches auprès de sa caisse sociale, en août 2017, soit 5 ans plus tard, pour modifier l'objet de son activité, en y ajoutant des activités de bien-être.

Ces activités sont manifestement de faible ampleur. L'ONEm ne lui a jamais reproché de ne pas avoir communiqué le montant de ses revenus.

Par conséquent, lorsqu'en audition, il précise que, comme il avait déjà reçu l'accord de l'ONEm, il ne voyait pas pourquoi il devait signaler qu'il y avait un changement dans ses activités, il est tout à fait crédible. Il ajoute qu'il n'avait pas l'intention de tricher puisqu'il était déclaré auprès de la banque Carrefour et de l'UCM.

La cour relève que lorsque l'agent de l'ONEm interroge la directrice du centre ISAHE, le 12 juin 2019 (soit avant l'audition de Monsieur CB. ), celle-ci déclare que Monsieur CB. travaille toujours après 18 heures car il ne peut pas travailler avant cette heure-là, ce qui confirme le fait qu'il voulait respecter les conditions d'exercice de l'activité accessoire.

Concernant son activité de formation, manifestement les formations n'ont pas eu lieu et on ne peut supposer qu'il n'avait pas l'intention de noircir sa carte de pointage si celles-ci étaient données en journée.

Par conséquent, la cour estime, tout comme les premiers juges, que la bonne foi de Monsieur CB. peut être retenue. Par conséquent, il y a lieu de confirmer le jugement en ce que la récupération doit être limitée au 150 derniers jours. Elle ne sera pas limitée au revenus réellement perçus dès lors que la preuve de l'annulation des rendez-vous n'est pas déposée au dossier et qu'il subsiste un doute quant au fait que Monsieur CB. ait commencé réellement ses activités de magnétiseur un an après avoir déclaré sa nouvelle activité auprès de la banque carrefour.

Par conséquent, la récupération doit être limitée à la somme de 6.402,36 €.

### 6.2.3 Quant à la sanction

#### *En droit*

L'article 157 bis de l'AR dispose que :

*« Pour les événements visés aux articles 153, 154 et 155, le directeur peut se limiter à donner un avertissement.*

*L'avertissement visé à l'alinéa précédent est notifié au chômeur.*

*§ 2. ....*

*§ 3. Le directeur ne peut faire application des mesures prévues [1 au § 1er]1 si, dans les deux ans qui précèdent l'événement, il y a eu un événement qui a donné lieu à l'application de l'article 153, 154 et 155. »*

Cet article ne prévoit plus la possibilité d'un sursis.

Monsieur CB. estime qu'il existe une discrimination entre le chômeur poursuivi au pénal qui pourrait bénéficier du sursis et le chômeur qui reçoit une sanction administrative qui ne peut plus bénéficier d'une telle mesure.

La Cour du travail de Liège, autrement composée<sup>7</sup> a déjà estimé qu'il n'appartenait pas aux juridictions du travail de suppléer la lacune réglementaire.

La Cour estime que la discrimination ainsi constatée ne découle pas du nouvel article 157 bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, ni même de l'article 19 de l'arrêté royal du 30 décembre 2014 ayant abrogé le paragraphe 2 de l'article 157bis avec effet au 1er janvier 2015, mais de l'absence de disposition légale (au sens large) prévoyant un sursis potentiellement applicable au chômeur sanctionné étant entendu, pour reprendre les termes utilisés par la Cour constitutionnelle, que *« il appartient au législateur [au sens large en l'espèce] de déterminer en la matière les conditions auxquelles un sursis peut être ordonné et de fixer les conditions et la procédure de son retrait »*.

#### *En l'espèce*

Dans les motifs du jugement, le tribunal indique que la sanction de 13 semaines est adéquate et proportionnée. Le jugement doit être réformé en ce que la décision de l'ONEm ne prévoyait qu'une sanction de quatre semaines.

L'ONEm justifie l'importance de l'exclusion de 4 semaines au lieu d'un avertissement comme suit :

---

<sup>7</sup> CT Liège, 27 novembre 2020, RG 2020/AL/130

*« Dans votre cas, la durée de l'exclusion été fixée à quatre semaines étant donné que vous n'avez pas déclaré votre activité de magnétiseur et vous l'avez exercée depuis le 25 août 2017 sans avoir biffé carte de contrôle. Pourtant vous connaissez la procédure puisque vous avez déjà déclaré une autre activité (multimédia) dans le passé. »*

Justifier la sanction par le fait même de l'infraction ne constitue pas une motivation adéquate. Le fait que Monsieur CB. aurait exercé son activité de magnétiseur depuis le 25 août 2017 n'est pas établi même s'il subsiste un doute. En revanche, en ne faisant pas sa déclaration à deux reprises, à savoir lorsqu'il a envisagé une activité de formation et d'autre part lorsqu'il a commencé son activité de magnétiseur, Monsieur CB. a empêché l'ONEm de contrôler ses activités. Emargeant au chômage depuis longtemps, il aurait dû se renseigner auprès de son organisme de paiement. En outre, l'information lui avait été donnée, même si elle remontait à plus de 5 ans.

Ces éléments justifient à suffisance que la sanction d'exclusion de 4 semaines est adéquate et proportionnée. L'absence d'antécédent n'implique pas d'office un avertissement.

### **6.3. Les dépens**

Les dépens des deux instances sont à charge l'ONEm par application de l'article 1017 alinéa 2 du code judiciaire.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Entendu l'avis conforme du ministère public auquel les parties ont répliqué oralement.

Déclare les appels principal et incident recevables et non fondés.

Confirme le dispositif du jugement dont appel en ce qu'il confirme la décision de principe d'exclusion, limite la récupération aux 150 derniers jours et condamne l'ONEm aux dépens.

Condamne par conséquent Monsieur CB. au paiement de la somme de de 6.402,36 €, selon le relevé de l'ONEm.

Réforme les motifs du jugement en ce qu'il dit erronément que la sanction de l'ONEm de 13 semaines est adéquate et proportionnée.

Dit que la sanction d'exclusion de 4 semaines imposée par la décision litigieuse doit être confirmée pour les motifs précités.

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel de Monsieur CB. liquidés à la somme de 349,80 €, étant l'indemnité de procédure de base.

Condamne en outre l'ONEM à la contribution de 20 € destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président  
Jean-François DE CLERCK, conseiller social au titre d'employeur  
Eugénie LEDOUX, conseiller social au titre d'ouvrier  
Assistés de Christelle DELHAISE, greffier

Monsieur Jean-François DE CLERCK, conseiller social au titre d'employeur et Madame Christelle DELHAISE, greffier, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 et alinéa 2 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Eugénie LEDOUX

Ariane GODIN



et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-B de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice 5 à 5000, Namur, le 04 novembre 2021, où étaient présents :

Ariane GODIN, conseiller faisant fonction de président  
Assistée de Frédéric ALEXIS, greffier

Frédéric ALEXIS

Ariane GODIN